

## **Contribution et demande d'audition par le groupe 5 des EGI « Etat et régulation »**

**Patrick Eveno, professeur émérite à l'université Paris1 Panthéon-Sorbonne**

[Patrick.eveno@univ-paris1.fr](mailto:Patrick.eveno@univ-paris1.fr), [Patrick.eveno@gmail.com](mailto:Patrick.eveno@gmail.com), 06 16 26 81 84

Depuis quelques années, une mythologie s'est imposée à l'égard des médias, d'abord à l'extrême-gauche (Pierre Bourdieu, *Le Monde diplomatique*, Serge Halimi *Les Nouveaux chiens de garde*, ACRIMED, etc.) qui a essaimé à gauche puis dans l'ensemble de la classe politique et chez des citoyens (gilets jaunes). Le thème reste le même que celui décrit en 1935 par René Modiano dans *La Presse pourrie aux ordres du capital*. Mais l'historien peut retrouver ce tropisme français dès les années 1830 avec l'article de Sainte-Beuve « De la littérature industrielle » (*Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> septembre 1839) et surtout Louis Blanc dans son *Histoire de 10 ans* (1841), qui écrit à propos d'Emile de Girardin : « Ainsi, l'on venait transposer en un trafic vulgaire ce qui est une magistrature et presque un sacerdoce ». En 1908, dans *L'île des Pingouins*, Anatole France résume cette idée qui court depuis deux siècles : « La France est soumise à des compagnies financières qui disposent des richesses du pays et, par les moyens d'une presse achetée, dirigent l'opinion ». Ainsi, depuis deux siècles, on entretient volontairement une confusion néfaste entre concentration, qui est un phénomène économique, et influence des propriétaires, qui est un phénomène politique.

Je me propose de vous soumettre, en tant qu'historien spécialiste des médias et néanmoins attentif aux évolutions récentes, quelques réalités qui viennent contredire des mythologies bien ancrées dans l'opinion politique et médiatique. Ceci afin de rappeler qu'on ne peut toucher aux lois réglementant les médias, et donc la liberté d'expression, qu'avec une « main tremblante » (Montesquieu).

### **La concentration des médias, mythes et réalités**

Sans remonter trop loin dans l'histoire, la fin du XX<sup>ème</sup> siècle a été une époque de forte concentration des médias autour des groupes Lagardère, Hersant, du premier Vivendi de Jean-Marie Messier, auxquels on peut ajouter le groupe Le Monde de Jean-Marie Colombani. Cette phase est suivie d'une rapide déconcentration avec l'explosion de ces groupes : Serge Dassault rachète *L'Express* et le groupe Hersant, mais revend tout pour ne conserver que *Le Figaro*, Vivendi est contraint de vendre ses journaux et éditions pour se désendetter, Arnaud Lagardère fait de même après le décès de son père, et le groupe Le Monde est stoppé dans son expansion puis divisé après l'éviction de Jean-Marie Colombani. En réalité, depuis 1945, il est impossible en France de constituer un groupe de médias autonome à cause d'une triple méfiance, celle de la Fédération patronale (crainte d'une concurrence inégale), celle des syndicats de journalistes et d'ouvriers (crainte de compressions de personnel), celle des pouvoirs politiques (crainte d'un groupe trop indépendant donc contestataire, qui est marqué par le refus du président Giscard de voir Hachette absorber *Le Figaro*, ou le fait que, sous la pression du président Chirac, TF1 soit accordée à Bouygues plutôt qu'aux offres de constitution de groupes multimédias). Ainsi, contrairement à l'antienne qui circule sur « les 9 milliardaires qui possèdent les médias en France », la concentration des médias est moins forte dans notre pays que dans les autres pays européens et c'est un point de faiblesse des médias français, émiettés et incapables de s'internationaliser. Toutefois, l'émergence du groupe constitué par Vincent Bolloré et ses projets politiques posent la question suivante.

### **La mainmise des milliardaires sur les médias, mythes et réalités**

Les « milliardaires » ne sont pas nouveaux dans les médias, pas plus en France qu'à l'étranger : pensez aux « lords de la presse » anglaise, à William Hearst ou Rupert Murdoch, à Bertelsmann ou Springer, à

Berlusconi ou aux Agnelli. Au XXème siècle en France, nous avons connu, entre autres, le parfumeur François Coty, qui mena *Le Figaro* à la faillite, François de Wendel et le Comité des Forges, qui s'empara du *Temps* avec quelques autres sans avoir de pouvoir sur la ligne éditoriale, Jean Prouvost de la Lainière de Roubaix qui à la fin des années 1960 réunit *Le Figaro*, *Marie-Claire*, *Télé 7 jours* et d'autres titres mais qui finit par s'en séparer ; on pourrait encore citer Cino Del Duca, les frères Servan-Schreiber, etc. En dépit de l'augmentation des aides à la presse depuis 40 ans, la presse court à la faillite, surtout depuis 20 ans et l'éclatement des « empires » Hersant, Vivendi, Lagardère, Le Monde. De nombreux journaux ont disparu depuis *Paris-Jour* et *Combat* dans les années 1970, et ceux qui réussissent à survivre ont été secourus par des « milliardaires ». Ainsi, *Libération*, qui n'a jamais été rentable depuis 50 ans, a fait appel aux « milliardaires » à partir de 1981 : tour à tour, Antoine Riboud (BSN-Danone), Jérôme Seydoux (Pathé-Chargeurs), Edouard de Rothschild, Bruno Ledoux, Patrick Drahi et maintenant Daniel Kretinsky ont englouti des millions de francs et d'euros, que pour le moment tous ont perdus. Le groupe *Le Monde* n'a dû son salut qu'à l'arrivée du trio Bergé-Niel-Pigasse, *Le Figaro* a profité de son rachat par Serge Dassault, *Le Parisien*, qui perd des millions d'euros chaque année, ne survit que grâce à Bernard Arnault, etc. Dans tous ces cas, la ligne éditoriale n'a pas été modifiée par les nouveaux propriétaires. Il ne faudrait pas que l'arbre Bolloré cache la forêt des propriétaires responsables.

### **Les milliardaires qui viennent d'autres secteurs, mythes et réalités**

Généralement à gauche, mais pas seulement, on voit émerger depuis une dizaine d'années le souhait que les « milliardaires » qui ont leur principale activité en dehors des médias soient interdits d'achat de médias. Une telle mesure poserait quelques problèmes. D'une part dans une démocratie, une loi ne saurait être rétroactive, ce qui signifierait le maintien des « milliardaires » en place. D'autre part, elle retirerait du marché des nouveaux venus tels récemment CMA-CGM ou Daniel Kretensky, entraînant une perte de valeur pour les médias faute d'acheteurs solvables et un marché quasi figé. Un seul pourrait continuer ses emplettes, Vincent Bolloré, dans la mesure où depuis qu'il s'est séparé de ses activités africaines, l'essentiel de sa fortune est concentré dans le groupe Vivendi-Lagardère. Paradoxe de l'approche morale et/ou politique de l'économie des médias, cette mesure serait contreproductive, voire assassine pour les entreprises de médias.

### **Les critères de l'anti-concurrence, mythes et réalités**

La Commission de la concurrence, créée en 1977, devenue Conseil en 1986, puis Autorité de la concurrence en 2009, doit se prononcer sur des critères économiques objectifs, afin d'éviter des positions dominantes et des ententes sur un marché ou un segment de marché. Toutefois, ces commissions pensent trop souvent au présent avec les yeux du passé, sans prendre en compte l'évolution des industries culturelles au sens large et pas seulement des mini secteurs. Ainsi, l'Autorité de la concurrence a rendu impossible la fusion des groupes TF1 et M6 en se fondant sur l'examen des audiences et du marché publicitaire, sans prendre en compte les nouvelles concurrences des plateformes internationales et les violentes modifications des marchés dues au numérique. Par ailleurs, abaisser les seuils de concentration de la loi de 1986, mesure qui vise encore une fois le groupe Bolloré, serait, là aussi, contreproductif. En effet, l'addition des mesures d'audiences des chaînes, radios et journaux de l'ensemble du groupe Vivendi-Lagardère n'atteint guère plus de 10%, et encore moins si l'on ne prend en compte que les médias d'information générale. Outre que la loi ne serait pas rétroactive, elle rendrait quasi impossible la création de nouveaux groupes d'information puissants. Comme le disait Hubert Beuve-Méry en 1956 : « L'indépendance d'un journal n'est nullement liée à son caractère plus ou moins artisanal et qu'il est beaucoup plus facile au contraire d'acheter ou d'influencer les petites feuilles qui paraissaient avant la guerre qu'un journal tirant à des centaines de milliers d'exemplaires ».

### **L'indépendance des rédactions, mythes et réalités**

Au-delà du contrat de travail, un contrat moral tacite ou écrit lie l'employeur et le salarié. Par définition un journaliste, qui est un salarié, est dans une relation de dépendance à l'égard de son employeur. La loi Gernut-Brachard de 1935 a créé deux exceptionnalités dans le droit du travail, la clause de cession et la clause de conscience ; toutes deux sont des exceptions françaises, imparfaites et souvent détournées de leur objectif. La clause de conscience est très peu utilisée par les journalistes (quelques cas depuis 1945) car il faut que le journaliste fasse la preuve du changement de ligne éditoriale ; en outre, elle institue le juge des Prud'hommes comme juge de la ligne éditoriale ou de la déontologie. La clause de cession, en revanche, est beaucoup utilisée puisqu'elle est automatique à chaque changement de propriétaire et ce, même si la ligne éditoriale ne change pas (voir *Le Monde*, *Le Figaro*, *Libération*). C'est une aubaine pour les journalistes anciens ou ceux qui ont un projet ailleurs, car ils peuvent partir avec un petit pactole ; c'est un renchérissement du coût d'achat de l'entreprise pour le nouveau propriétaire puisqu'il doit payer des indemnités de départ parfois élevées. Cela peut aussi être une aubaine pour les propriétaires qui souhaitent vraiment changer les processus éditoriaux, comme le fait Reworld Media qui fait partir les « vieux » journalistes qui coûtent cher et embauche à bon marché des jeunes « producteurs de contenus ».

La reconnaissance juridique de la rédaction, proposée depuis longtemps par le SNJ, n'apporterait guère de solution. En revanche, on pourrait envisager une clause collective de conscience qui remplacerait les deux anciennes clauses : un vote de la rédaction (à une majorité qualifiée préférable à une majorité simple dans ce genre de configuration) permettrait de déclencher ou non cette clause de conscience collective en cas de changement de ligne éditoriale, comme ce fut le cas à I-Télé devenue CNews ou au *Journal du Dimanche*.

### **Le droit de véto sur le directeur de la rédaction, mythes et réalités**

*Le Monde*, *Libération*, *Les Echos*, *La Croix*, Mediapart, Arrêt sur images et quelques autres sites ont instauré un droit de véto sur la nomination du directeur de la rédaction (ou du rédacteur en chef), voire un droit de résiliation sur le même poste. Il s'agit ici d'une histoire complexe et souvent propre à chaque organe de presse. *Le Monde* a inauguré la formule, à la suite de nombreux conflits entre les actionnaires et la rédaction et au sein de la rédaction elle-même. Le consensus trouvé depuis 2011 a mis 60 ans à aboutir... Lorsqu'en 1951, une partie des porteurs de parts de la SARL ont voulu évincer Hubert Beuve-Méry, le fondateur du journal, la rédaction s'est constituée en Société des rédacteurs (SRM) et a obtenu 28% des parts sociales (puis 40% en 1968), ce qui constitue une minorité de blocage dans une SARL, les gérants devant être nommés avec plus de 75% des parts. Toutefois, jusqu'en 1976, la SRM n'a jamais décidé de son « patron ». Il n'était en effet pas question de contester Hubert Beuve-Méry et lorsque ce dernier a pris sa retraite, il a nommé son successeur, Jacques Fauvet, sans que la rédaction puisse se prononcer. C'est lorsque Jacques Fauvet a voulu renouveler son mandat que la SRM, pour lui accorder ce « privilège », s'est arrogé un droit de présentation de son successeur (puisqu'elle bénéficiait du droit de véto, autant présenter son propre candidat). Ce qui aboutit à une succession de divisions, de campagnes électorales au sein de la SRM et de votes multiples. Il fallut en effet sept tours de scrutin pour élire Claude Julien, qui fut « désélu » quelques mois plus tard par la même SRM. A la suite de quoi, les patrons successifs de 1982 à 1994, André Laurens, André Fontaine et Jacques Lesourne, furent imposés par les autres porteurs de parts à la SRM, qui était contrainte de donner son aval pour respecter les formes. Mais le désordre ainsi créé conduisit *Le Monde* à quatre quasi-faillites successives en 15 ans.

Pour *Libération*, Serge July s'est longtemps imposé, comme le fit Beuve-Méry, puis la rédaction obtint le droit de véto. Aux *Echos*, la rédaction obtint ce droit au moment du rachat par Bernard Arnault en 2007, tandis qu'à *La Croix*, à *Télérama* ou à *L'Obs*, ce droit fut accordé par « imitation » des précédents. C'est ensuite devenu une sorte de mode dans les sites de presse de gauche. On voit donc que le

phénomène est récent et qu'il ne peut exister que s'il est le résultat d'un consensus plus ou moins conflictuel entre la rédaction et les actionnaires. L'imposer par la loi entraînerait le risque de figer les rédactions sur des positions, parfois passéistes et souvent peu novatrices dans un monde des médias en perpétuel mouvement. En outre, les actionnaires perdraient une grande partie de leur pouvoir de diriger l'entreprise, ce qui ferait de l'entreprise de médias un objet économique mal identifié. Pour mémoire, entre 1945 et 2022, j'ai recensé plus de 20 projets ou propositions de loi visant à définir un statut spécifique pour l'entreprise de presse : aucune n'a abouti.

### **Le droit d'agrément sur l'entrée d'un actionnaire, mythes et réalités**

En allant plus loin que le droit de véto sur la nomination du directeur de la rédaction, les journalistes du Monde ont obtenu un droit d'agrément sur l'entrée d'un nouvel actionnaire. Cette disposition unique dans les médias français est évidemment impraticable ou irréaliste. D'une part, parce qu'elle serait attentatoire au droit de propriété du vendeur et comme telle attaquable en justice, d'autre part parce que les rédactions n'ont pas les moyens financiers de se substituer à un actionnaire, même en faisant appel au financement participatif. Cette pratique est fort ancienne, Jean Jaurès y eut recours pour renflouer *L'Humanité* en 1912, ce qui lui rapporta 150 000 francs or, soit environ 500 000 euros actuels. Rappelons que ledit financement participatif ne permet de récolter que quelques milliers ou dizaines de milliers d'euros, soit de quoi aider au financement d'un petit site d'information, mais pas de faire vivre une grande rédaction. Dans la période récente, le plus important de ces financements a concerné le groupe Nice-Matin, qui a reçu 350 000 euros, de quoi salarier 3 ou 4 journalistes pendant un an... Car l'information a un coût : environ 50 à 100 000 euros par an et par journaliste et bien plus si on y intègre tous les frais annexes. Ainsi, la rédaction du *Monde* ou du *Figaro* coûte entre 50 et 100 millions d'euros par an.

Enfin, ces droits de véto et d'agrément risquent de faire sauter les clauses de cession et de conscience, puisque la rédaction aurait par avance adoubé collectivement le directeur de la rédaction ou le propriétaire. Et Hubert Beuve-Méry d'ajouter : « Quant à la liberté de chacun dans l'entreprise, on sait très bien, quand on entre dans un journal, quelle est la ligne générale de celui-ci. Donc, en principe, on s'agrège à une équipe dans laquelle on pense pouvoir jouer un rôle, sans trop avoir à en souffrir ».

### **Les pressions sur les journalistes, mythes et réalités**

Bien évidemment, nous ne sommes pas dans un monde irénique où les pressions sur les journalistes n'existeraient pas. Les pressions proviennent des actionnaires, des annonceurs, des politiques, du monde de la culture et de tous les lobbies et intérêts particuliers, mais aussi du public... Toutefois, ce ne sont pas des dispositions législatives contraignantes, qui généralement font fi des situations particulières très nombreuses, qui en viendront à bout. Certes, on peut, on doit, renforcer par la loi la protection de la confidentialité des sources, la transparence des documents publics et la répression des procédures bâillon. Au-delà, c'est la résistance des journalistes, par le collectif rédactionnel, par le faire savoir, par la dénonciation, qui permet de ne pas céder aux pressions. Une rédaction doit savoir jouer des pressions et des contre-pressions.

### **Le pluralisme, mythes et réalités**

Dans le cadre de la confusion entretenue entre concentration et influence, nombre d'observateurs s'alarment pour le maintien du pluralisme, essentiel dans une démocratie. Au passage, faut-il rappeler qu'un des « ogres » de la presse détient à la fois *Le Monde diplomatique* et *La Vie*, ainsi que *Paris-Turf*...

Le pluralisme dans les médias est régi par trois régimes : un régime de laisser-faire quasi total pour les plateformes numériques, même si les choses commencent à changer avec les actions européennes (DSA, DMA, EMFA) et deux régimes, inégalement contraignants, pour la presse écrite et numérique et

pour l'audiovisuel, parce que ces deux secteurs ont deux histoires différentes. La loi du 29 juillet 1881, d'une part, la décision du conseil d'administration de l'ORTF prise en 1969, d'autre part.

La presse écrite ou numérique est parfaitement libre de manifester des opinions tant qu'elle respecte les dispositions de la loi de 1881 (y compris celles introduites depuis une cinquantaine d'années) : répression de l'injure et de la diffamation, des appels à la haine et des fausses nouvelles, quoique cette dernière soit difficile d'application.

Jusqu'en 1965, l'audiovisuel public est considéré comme un outil de propagande gouvernementale. Toutefois, la première élection présidentielle au suffrage universel direct conduit le Conseil constitutionnel à intervenir pour organiser une campagne officielle de deux semaines avant chaque tour. En dehors des campagnes électorales, l'ORTF reste soumise au ministre de l'Information. Il faut attendre le départ du général de Gaulle pour que, le 12 novembre 1969, le Conseil d'administration de l'ORTF émette une directive, qui impose pour le temps de parole politique hors campagnes la règle des trois tiers (gouvernement, majorité, opposition, le président de la République étant hors champ) ; cette règle est reprise et confirmée par les institutions de régulation de l'audiovisuel qui se sont succédé, la HACA, la CNCL, et le CSA. Toutefois, la multiplication des chaînes privées qui échappent aux directives officielles et les multiples recours devant le Conseil d'Etat conduisent à une évolution de la réglementation à partir de 2000 et à une organisation du temps de parole ou d'antenne, de plus en plus complexe et souvent contre-productive. La garantie d'un temps d'antenne conduit à la multiplication des candidatures marginales aux élections présidentielles (9 candidats en 1988 et 1995, 10 en 1981 et 2012, 11 en 2017, 12 en 1974, 2007 et 2022, 16 en 2002), qui souhaitent profiter de l'aubaine d'une publicité politique. Toutes les études comparatives montrent que cette réglementation est une particularité française, qui aboutit à la négation de la liberté éditoriale, alors que la plupart des pays démocratiques laissent une plus grande liberté aux rédactions, du moment qu'elles respectent les principes de pluralisme et d'équité.

La question se pose alors de savoir pourquoi il faudrait respecter le pluralisme dans l'audiovisuel ? Les radios et chaînes d'opinion existent déjà : radio Courtoisie, radio Libertaire, RT France (avant les sanctions), CNEWS, C8, etc. Pour les radios, qui émettent depuis longtemps, cela contredit l'argument souvent utilisé de l'usage gratuit d'une ressource publique. En outre, les chaînes YouTube ou autres se passent d'autorisation. A l'heure de la convergence généralisée des médias, pourquoi ne pas autoriser les chaînes d'opinion ?

En réalité, le péril démocratique n'est pas dans le renouvellement ou non de la régulation étatique en France, le péril est hors d'Europe et prend surtout des voies numériques.

En conclusion, je citerai Georges Clemenceau qui, lors du débat sur la loi du 29 juillet 1881 à la Chambre des députés affirmait : « La République vit de liberté ; elle pourrait mourir de répression, comme tous les gouvernements qui l'ont précédée et qui ont compté sur le système répressif pour les protéger. [...] Mais, messieurs, rappelez-vous donc que toutes ces armes ont été impuissantes dans les mains qui les ont maniées ; ayez le courage de les briser, de les jeter loin de vous. Répudiez l'héritage de répression qu'on vous offre et, fidèles à votre principe, confiez-vous courageusement à la liberté. »

Je vous prie de trouver en pièce jointe mon CV et je suis prêt à répondre à toutes les questions que vous voudrez bien me poser lors d'une audition.